

du 18 Novembre 1970

fixant le taux mensuel des indemnités
de sujétion allouées aux autorités de
l' Armée Dahoméenne

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
 VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du Conseil
 Présidentiel ;
 VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées
 Dahoméennes ;
 VU l'Ordonnance N°69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant statut général des
 personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
 VU l'Ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation
 générale de la Défense Nationale et l'ordonnance N°70-44/CP/DN du 12
 octobre 1970 qui l'a complétée ;
 VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
 VU le Décret N°374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de
 l'Armée Dahoméenne ;
 VU le Décret N°386/PR du 24 décembre 1968, fixant les indemnités allouées
 au Chef d'Etat-Major et au Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces Armées,
 aux Directeur et Directeur-Adjoint de la Gendarmerie Nationale ainsi
 qu'au Directeur des Service de l'Intendance Militaire ;
 VU le Décret N°70-30/D/DN du 20 février 1970, portant nomination du
 Secrétaire Général de la Défense Nationale ;
 VU le Décret N°70-210/CP/SGG du 3 août 1970, portant nomination à certains
 fonctions de la Défense Nationale ;
 VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la
 Gendarmerie Nationale ;
 Sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
 le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

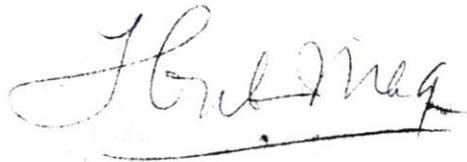
Article 1er - Les autorités de l'Armée Dahoméenne ci-après perçoivent des
 indemnités de sujétion dont le taux mensuel est fixé comme suit ;

- Secrétaire Général de la Défense Nationale	:	30.000 Fr
- Secrétaire Général Adjoint de la Défense Nationale	:	20.000 Fr
- Contrôleur d'Etat à la Défense Nationale	:	30.000 Fr
- Contrôleur d'Etat Adjoint à la Défense Nationale	:	20.000 Fr
- Directeur du Service de l'Intendance Militaire	:	20.000 Fr
- Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre	:	30.000 Fr
- Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre	:	20.000 Fr
- Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale	:	30.000 Fr
- Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale	:	20.000 Fr
- Chef d'Etat-Major du Service Civique	:	30.000 Fr
- Chef d'Etat-Major Adjoint du Service Civique	:	20.000 Fr

Article 2 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°386/PR du 24 décembre 1968, a effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 18 Novembre 1970

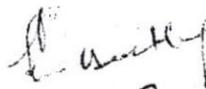
par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA

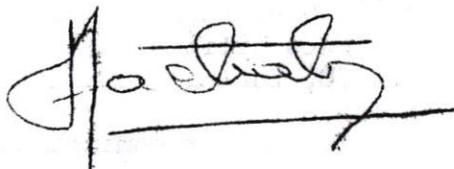


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliations : PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - DN 8
Ministères 11 - HC 3 - SGG 4 - Trésor 4
EMAT-EMGN-EMSC-DSIM-CEDN 20 - SGDN 6 -
IAA-DCCT-IGF-JORD-Gde Chanc. 5 - DI 8
DB-CF-DC-Solde 4 - DEP-DGAJL-Dtion St.6